

N° 7143²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération
au développement et l'action humanitaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA DÉFENSE,
DE LA COOPÉRATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.11.2017)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Nancy ARENDT, MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Mme Cécile HEMMEN, MM. Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire en date du 23 mai 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 13 juin 2017.

Au cours de sa réunion du 6 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État ont été examinés.

Lors de la réunion du 13 novembre 2017, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**Introduction**

La coopération au développement est devenue une composante essentielle de la politique étrangère du Luxembourg et de l'image de celle-ci au niveau international. L'effort quantitatif de la coopération luxembourgeoise est maintenu à 1% du revenu national brut (RNB), plaçant le Luxembourg au premier rang des pays pratiquant une solidarité forte au sein de la communauté internationale. Le Luxembourg montre ainsi qu'il assume sa part de responsabilité au niveau mondial.

Au fil des années, la politique de coopération au développement luxembourgeoise a connu une évolution substantielle aussi bien quantitativement que qualitativement. Cependant, il y a lieu de souligner que la volonté politique en matière d'aide publique au développement s'est toujours inscrite dans une logique de respect des engagements contractés au niveau international par le Luxembourg.

Alors que l'aide publique au développement passait en volume de 0,10% à 0,32% du produit national brut (PNB) entre 1981 et 1991, le gouvernement en conseil confirma le 31 juillet 1991 son objectif

d'atteindre en 1995 le taux de 0,35%. Lors du Sommet de la terre qui s'est tenu à Rio en juin 1992, le gouvernement affirma que le Luxembourg se fixait comme objectif d'arriver à 0,7% du PNB jusqu'en 2000. En 1994, le gouvernement confirma cet objectif et décida en 1999 d'augmenter cette aide en vue de se rapprocher de 1% en fin de législature. Le premier objectif fut atteint comme prévu et le second fut confirmé lors de la mise en place des deux nouveaux gouvernements successifs, et atteint pour la première fois en 2009. Depuis 2009, l'effort quantitatif de la coopération luxembourgeoise était maintenu par les gouvernements successifs à 1% du RNB, et ceci notamment à un moment où les tensions et les crises frappent un nombre important de personnes, y compris aux portes de l'Europe.

Le Luxembourg participe activement à l'ensemble des processus internationaux en matière de qualité et d'efficacité de l'aide publique au développement. Sa politique en la matière intègre pleinement comme lignes directrices aussi bien les anciens objectifs du Millénaire pour le développement que la Déclaration de Paris ou encore l'ancien Consensus européen pour le développement et se prépare à intégrer les 17 objectifs de développement durable.

La coopération luxembourgeoise, dont les stratégies et les plans d'action mis en place dans ses différents secteurs d'intervention sont régulièrement mis à jour, se soumet à intervalles réguliers à une évaluation par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Les recommandations faites dans ce cadre sont mises en œuvre dans la mesure de leur utilité dans l'amélioration continue de la politique luxembourgeoise en matière de coopération au développement.

La base légale de la coopération au développement

La politique luxembourgeoise de la coopération au développement est régie par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. Cette loi de base consacre à la coopération au développement luxembourgeoise l'objectif principal de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté, à travers un développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

À travers cette loi, le législateur a regroupé en 1996 dans un même texte législatif l'ensemble de la législation en matière de coopération au développement et a réaffirmé et précisé les principes, les moyens et les instruments nécessaires à une politique de coopération au développement cohérente et efficace. La loi modifiée du 6 janvier 1996 a réglé le fonctionnement de la politique de coopération à travers le fonds de la coopération au développement, dont la mission est le financement public de la coopération dans les pays en développement, défini les relations avec les organisations non-gouvernementales (ONG), établi un comité interministériel pour aviser les grandes orientations de la politique de coopération au développement et introduit le congé „coopération au développement“ dans l'intérêt des experts et représentants des ONG.

Cette loi de base a été modifiée sur un seul point par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, afin de permettre aux agents de la coopération et aux coopérants de se faire accompagner non seulement par leur époux, mais aussi par leur partenaire.

Suite à des changements intervenus sur le plan européen et international, la loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement a adapté un nombre de dispositions et a notamment intégré l'action humanitaire qui constitue un volet non négligeable de la politique luxembourgeoise en matière d'aide publique au développement. Cette loi a également révisé le fonds de la coopération au développement, notamment en précisant la mission du fonds de „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“ afin d'éviter toute ambiguïté et d'y intégrer une composante hors pays en développement, comme des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés.

L'aide publique au développement, dont la qualité et l'efficacité ont été renforcées au cours des années, prend actuellement quatre formes:

- La coopération bilatérale: elle concerne principalement les projets dits „de gouvernement à gouvernement“ soit une aide que le Luxembourg accorde directement à un programme géré en partenariat avec les autorités des pays en développement. Le Luxembourg concentre la majeure partie de son action en matière de coopération sur certains pays partenaires. La coopération avec ces pays se caractérise par un sens aigu du partenariat avec les autorités et les collectivités au travers de programmes pluriannuels de coopération (PIC).

- La coopération multilatérale: il s’agit en l’occurrence du financement ou du cofinancement par le Luxembourg d’un projet qui sera exécuté par une agence internationale.
- La coopération avec les ONG: L’importance donnée aux ONG agréées auprès du ministère compétent est une spécificité de l’aide au développement du Luxembourg. Les ONG agissent en complément des actions gouvernementales et constituent des relais importants dans la société.
- L’action humanitaire: l’action humanitaire, déployée en cas de catastrophes naturelles ou de crises créées par l’homme, n’a été formalisée qu’en 2012 comme faisant partie de l’aide publique au développement.

Accord dans le cadre du pacte d’avenir de 2014

Dans le but d’augmenter davantage l’efficacité de l’aide publique au développement, et à la suite des mesures annoncées dans le cadre du pacte d’avenir conclu par le gouvernement en 2014, un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

Les mesures du pacte d’avenir visent à cibler l’aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés, en suivant les principes internationaux adoptés par tous les acteurs de la coopération au développement. Le budget global alloué aux organisations non-gouvernementales de développement (ONGD) restant constant, l’accord trouvé en définit une nouvelle répartition.

L’accord définit les seuils d’intervention des projets et programmes soumis par les ONGD de façon suivante:

- Un taux de cofinancement de 80% pour tout projet de cofinancement ou action d’un accord-cadre mis en œuvre dans les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement les pays les moins avancés (actuellement 75%);
- Un taux de cofinancement de 60% dans tous les autres pays (actuellement 66,6%), avec l’importante exception des projets qui ciblent directement les droits de la personne qui sont cofinancés à 80%;
- Un taux de participation aux frais administratifs réels fixé à un maximum de 14% (au lieu de 15%).

L’accord prévoit ainsi des taux de cofinancement identiques pour les projets de cofinancement et les actions d’un accord-cadre, avec un seuil d’intervention à accorder par le Ministre ayant la Coopération et l’Action humanitaire dans ses attributions.

Un deuxième souci était celui de diminuer la participation aux frais administratifs. Cette mesure a été mise en œuvre avec l’entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 18 octobre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d’éligibilité à l’octroi des subsides au titre de l’article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal d’adapter les taux de cofinancement tels que négociés entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

À cette fin, il vise une réallocation du budget alloué aux ONGD dans l’enveloppe du fonds de la coopération au développement, principal outil financier au service de la coopération luxembourgeoise au développement, en modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

Comme convenu, un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s’appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d’accord-cadre pourra être accordé un taux de cofinancement de 60%.

Puisqu'il s'agit seulement d'une réallocation du budget, les modifications introduites par le projet de loi sous rubrique n'auront pas d'incidence sur l'engagement global du Luxembourg en matière d'aide publique au développement.

En outre, le projet de loi vise à rendre cohérente l'utilisation des termes „programmes“, „accord-cadre“ et „projet de développement“ à travers la loi modifiée du 6 janvier 1996.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'État rappelle tout d'abord l'historique du projet de loi qui remplace le projet de loi n° 7082 du 24 octobre 2016 qui a été avisé par le Conseil d'État le 13 décembre 2016. En effet, le gouvernement avait décidé, suite à l'avis susmentionné du Conseil d'État, de retirer le projet de loi initial et de le remplacer par le présent projet de loi, dans le souci de garder un texte lisible et compréhensif.

Le Conseil d'État réitère dans son présent avis sa demande de saisir l'occasion de la révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 afin de mettre en conformité avec l'article 32(3) de la Constitution l'ensemble des dispositions qui prévoient des compétences réglementaires.

La Haute Corporation se félicite que le taux maximal de cofinancement soit fixé de façon précise pour chaque type de projet dans le projet de loi sous rubrique afin de répondre à une opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'égard du projet de loi initial.

Le Conseil d'État note cependant que la nouvelle définition de „la part luxembourgeoise“, définie comme étant „la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée“ pose problème. Cette définition est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers) et dont les conditions de valorisation sont fixées par règlement grand-ducal. Puisque le Conseil d'État considère le libellé proposé d'être contraire au principe de la sécurité juridique, il émet une opposition formelle et fait une proposition de texte alternative.

Dans sa proposition de texte concernant l'article 4, la Haute Corporation reprend en outre explicitement les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 à 3

Ces articles visent à remplacer le terme „programme ou projet“ dans les articles 8 à 10 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire par le terme „projet“, afin d'éviter les confusions entre l'instrument du cofinancement soumis aux conditions du Chapitre 2 de la même loi modifiée. Le terme d'„action d'accord-cadre“ est réservé à l'instrument de l'accord-cadre soumis aux conditions du Chapitre 4 de la loi modifiée de 1996.

Les articles 1 à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 4 et 5

En adoptant l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget, la présentation des calculs des taux de cofinancement est rendue plus compréhensible.

Le Conseil d'État fait remarquer qu'étant donné que le nouvel article 12 de la loi modifiée précise l'application de trois taux de cofinancement distincts pour trois types de projets, il n'est plus nécessaire de prévoir à l'article 4 un „maximum“ pour le taux de cofinancement. Selon le Conseil d'État, il suffit d'énumérer les trois taux ainsi que leurs conditions d'application.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le libellé proposé par l'article 4, précisant ce qu'il faut entendre par „la part luxembourgeoise“, est en contradiction avec l'article 13 de la loi modifiée qui prévoit que l'apport de l'ONGD agréée peut également inclure un apport des bénéficiaires locaux autre que financier, dont par exemple des biens immobiliers. Le libellé proposé par l'article 4 serait, par conséquent, contraire au principe de la sécurité juridique. Le Conseil d'État émet une opposition formelle et propose un nouveau libellé.

La proposition de texte du Conseil d'État reprend, par ailleurs, le libellé de l'article 12 de la loi modifiée pouvant fournir une base légale au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement et de l'accord-cadre, les auteurs du texte ayant supprimé ce libellé par la modification de l'article 12 en question.

L'article 5 contient les dispositions du consensus trouvé entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et le comité de négociation mis en place par les organisations non gouvernementales membres du Cercle de coopération concernant la mise en œuvre des mesures 29 et 30 du paquet d'avenir relatives aux taux de cofinancement applicables aux projets de cofinancement.

Comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de cofinancement et de l'accord-cadre, le descriptif des droits de la personne, tel que formulé par le code-objet SNPC 15160 du Comité d'aide au développement de l'OCDE, est repris de façon exhaustive. Le descriptif de ce code-objet est la base du consensus du paquet d'avenir entre le ministère et les ONGD.

Le libellé relatif à la liste des PMA a été modifié en s'alignant sur la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du cofinancement de l'accord-cadre.

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'État demande de supprimer, pour être superfétatoires, les termes „Sans dépasser le seuil d'intervention prévu à l'article 11“ au libellé de l'article 5. Par ailleurs, il demande d'inclure, au point 2 de l'article 5, la référence à la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité d'aide au développement (CAD). Réitérant une remarque afférente faite dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État demande de prévoir une obligation pour le ministre de publier par voie d'arrêté ministériel les listes mentionnées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. A l'alinéa 2, la Haute Corporation propose de reprendre les femmes et filles, victimes de violence sexuelle, plus particulièrement parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques pour prendre en compte le code 15180 du CAD. En outre, le Conseil d'État propose de reformuler cet alinéa pour exprimer clairement qu'il suffit que le projet ciblant les droits de la personne touche à une des thématiques reprises dans la liste. Finalement, le Conseil d'État propose de reprendre dans un seul article les dispositions des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, d'introduire les modalités relatives au contrôle des comptes dans un nouvel article 12 et de libeller les articles 4 et 5 du projet de loi de la façon suivante:

Art. 4. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants:

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de:

- a) la promotion des droits de la personne;
- b) la défense active;
- c) la mobilisation;
- d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.“

Art. 5. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai de XXX mois une copie du rapport au ministre.“

La commission reprend la proposition de texte des articles 4 et 5 du Conseil d'État, en fixant le délai „XXX“ prévu à l'article 5 à un mois.

Article 6

Cet article étend le remplacement des termes „programmes ou projet“ par le terme „projet“ à l'article 15 de la loi modifiée de 1996. Le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Articles 7 et 8

Les articles 7 et 8 reprennent l'approche d'un taux de cofinancement appliqué à la part luxembourgeoise du budget pour définir les taux de cofinancement applicables aux actions d'accord-cadre. Les critères s'appliquant aux actions d'accord-cadre sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux projets de cofinancement. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'égard des articles 4 et 5 du projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État fait remarquer que l'article 18 de loi modifiée de 1996 ne constitue actuellement plus une base légale suffisante compte tenu du libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il est issu de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, selon laquelle „les principes et les points essentiels“ restent domaines de la loi formelle.

Le Conseil d'État note encore que même si les ONGD évoluant sous le régime de l'accord-cadre sont appelées à recevoir des subsides publics pour un montant total plus important que celles évoluant sous le régime du cofinancement, elles ne sont soumises à aucune disposition légale ou réglementaire concernant le contrôle de leurs comptes annuels. Le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de revoir cette incohérence entre les deux régimes.

La Haute Corporation a cependant opté de ne pas faire une proposition de texte aillant dans ce sens. D'autre part, d'après les auteurs du projet de loi, tout accord-cadre signé entre le ministère et une ONGD contient l'obligation pour l'ONGD de se soumettre à un contrôle de leurs comptes annuels. En pratique, il n'existe donc pas d'incohérence entre les deux régimes.

Le Conseil d'État propose de libeller les articles 7 et 8 de la façon suivante:

Art. 7. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** (1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de développement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter:

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes:

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'Etat dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au dévelop-

pement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.

- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

Art. 8. L'article 19 de la même loi est abrogé.“

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'État.

Par ailleurs, la commission suit le Conseil d'État en ses observations d'ordre légistique.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Art. 1^{er}. A l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, désignée ci-après par „la loi modifiée de 1996“, les termes „à des programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „à des projets“.

A l'article 8, alinéa 2 de la même loi, les termes „à un programme ou projet de coopération“ sont remplacés par „à un projet de développement“.

Art. 2. A l'article 9 de la même loi, les termes „les programmes ou projets“ sont remplacés par ceux de „les projets“.

Art. 3. A l'article 10 de la même loi, les termes „un programme ou un projet“ sont remplacés par ceux de „un projet“.

Art. 4. L'article 11 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) Le ministre peut accorder, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, à une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées qui en font la demande, un cofinancement de la part luxembourgeoise pour un projet de développement. La contribution financière annuelle de l'État ne peut pas dépasser la somme de 300.000 euros par projet.

La durée prévisionnelle d'un projet introduit sous cofinancement doit être comprise entre une et trois années.

(2) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans les pays les moins avancés, dénommés ci-après „PMA“, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour tout projet mis en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui ciblent directement les droits de la personne.

(3) La part luxembourgeoise pour un projet de développement est définie par la somme de l'apport financier du ministère et de l'apport de l'organisation non gouvernementale de développement agréée, conformément aux dispositions de l'article 13.

(4) La liste des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, dont la liste des PMA est celle arrêtée par le Comité d'aide au développement, ci-après dénommé CAD, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, sous la dénomination „Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD“.

Cette liste, ainsi que la liste des pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du ministre.

(5) Le projet ciblant les droits de la personne doit concerner au moins un des domaines suivants:

1° Les mesures visant à soutenir

- a) les institutions et mécanismes spécialisés dans les droits de la personne opérant aux niveaux mondial, régional, national ou local, dans leur mission officielle de promotion et de protection des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels tels qu'ils sont définis dans les conventions et pactes internationaux;
- b) la transposition dans la législation nationale des engagements internationaux concernant les droits de la personne;
- c) la notification et suivi ainsi que le dialogue sur les droits de la personne.

2° Les défenseurs des droits de la personne et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines de:

- a) la promotion des droits de la personne;
- b) la défense active;
- c) la mobilisation;
- d) les activités de sensibilisation et d'éducation des citoyens aux droits de la personne.

3° L'élaboration de programmes concernant les droits de la personne, ciblés sur des groupes particuliers, comme les enfants, les individus en situation de handicap, les migrants, les femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence basée sur le genre, les minorités ethniques, religieuses, linguistiques et sexuelles, les populations autochtones et celles qui sont victimes de discrimination de caste, les victimes de la traite d'êtres humains, les victimes de la torture.“

Art. 5. L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 100.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.

Toute organisation non gouvernementale de développement agréée jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à 500.000 euros est tenue de soumettre ses comptes annuels à un contrôle conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. À la suite de chaque contrôle, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre dans un délai d'un mois une copie du rapport au ministre.“

Art. 6. A l'article 15 de la même loi, les termes „programme ou projet“ sont remplacés par le terme „projet“.

Art. 7. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** (1) Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées un accord-cadre de coopération.

L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale de développement agréée et le ministre en vue de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions de déve-

loppement. Elle est conclue sur base d'une approche d'un programme pluriannuel qui doit comporter:

1. une stratégie en ce qui concerne le choix des pays et des secteurs d'intervention;
2. une stratégie de suivi, d'évaluation et de contrôle financier de l'accord-cadre;
3. des arrangements au sujet du cofinancement ou des subsides.

(2) Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre, l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit répondre aux conditions suivantes:

- a. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit être agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.
- b. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit avoir formulé et terminé de manière satisfaisante un minimum de six projets cofinancés par l'État aux termes de l'article 9 de cette loi. La part luxembourgeoise de l'ensemble de ces six projets ne doit pas avoir été inférieure à 600.000 euros.
- c. L'organisation non gouvernementale de développement agréée doit disposer en son sein des capacités et compétences nécessaires pour la gestion d'un accord-cadre et disposer des ressources financières propres suffisantes pour couvrir sa part de l'accord-cadre.

(3) La contribution financière annuelle de l'Etat dans un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement agréées ne peut pas dépasser 3 millions d'euros.

La durée d'un accord-cadre doit être comprise entre trois et cinq années.

(4) Les taux de cofinancement applicables sont les suivants:

- a. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans les PMA, et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- b. Un taux de cofinancement de 60 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement, qui ne sont pas listés parmi les PMA ou les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise.
- c. Un taux de cofinancement de 80 pour cent de la part luxembourgeoise pour toute action relevant de l'accord-cadre mise en œuvre dans des pays bénéficiaires d'aide publique au développement qui ne sont pas énumérés parmi les PMA ou les pays partenaires, mais qui cible directement les droits de la personne tels que définis à l'article 11, paragraphe 5.

Art. 8. L'article 19 de la même loi est abrogé.“

Luxembourg, le 13 novembre 2017

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

